

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques; le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul RIBEYRE.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*  
Maurice LEMAIRE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des travaux publics, des transport  
et du tourisme,*  
*ministre de la France d'outre-mer par intérim;*  
Jacques CHASTELLAIN

#### Personnel

#### Régime de retraites

CIRCULAIRE N° 5544/SO.D/1 relative au régime de retraites ouvert aux métropolitains exerçant une activité quelconque hors de la métropole.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer  
à

Messieurs les Hauts-Commissaires, Commissaires  
Gouverneurs et Chefs de Territoires

Par circulaire n° 3/SO.D en date du 3 janvier 1953, j'avais attiré votre attention sur l'intérêt que présentait pour vos administrés métropolitains du secteur privé l'initiative prise par un groupe de personnalités du monde d'outre-mer de créer une association ayant pour but de donner à cette catégorie de citoyens des garanties analogues à celles offertes par la Sécurité Sociale à ses assujettis de la Métropole.

Dans un premier temps, l'Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-Mer, 48 Avenue Victor Hugo, Paris 16<sup>e</sup> a d'abord mis sur pied un régime de garanties contre les risques médicaux, analysé en détail dans ma circulaire précitée, et qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Poursuivant son effort, cette Association vient de mettre au point un régime de retraites ouvert à tous les métropolitains qui exercent une activité quelconque hors de la Métropole.

Essentiellement facultatif, ce régime s'inscrit dans le cadre de la Mutualité qui offre de multiples avantages joints à une très grande sécurité, étant donné

le contrôle permanent du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale sur les organismes de ce genre.

La Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale des Métropolitains d'Outre-Mer propose à ses adhérents un régime de retraites qui apparaît très satisfaisant et dont l'économie présente les caractéristiques principales suivantes :

Ce régime est basé à la fois sur la capitalisation et sur la répartition de façon à offrir le maximum de garanties contre d'éventuelles dépréciations monétaires et permettre annuellement la révision du taux de l'allocation, en cas de variations de la valeur du franc.

Pour un effectif minimum de 2.000 adhérents d'un âge moyen de 45 ans, cet organisme pourra servir à ses sociétaires, âgés de 20 à 54 ans; une allocation annuelle révisable de 400.000 Frs. à 65 ans; susceptible d'ailleurs d'être augmentée par des versements complémentaires en capitalisation.

Un régime transitoire est prévu pour les sociétaires âgés de plus de 55 ans.

Le conjoint du sociétaire peut adhérer personnellement au régime de retraites et jouit dans ce cas des mêmes avantages que celui-ci.

Les allocations sont reversibles sur la tête de l'un et l'autre conjoint; la reversion étant automatique pour la partie répartition, facultative pour la partie capitalisation.

La partie répartition de l'allocation peut être attribuée par anticipation à partir de l'âge de 55 ans.

L'attribution de l'allocation n'entraîne pas l'obligation, pour le bénéficiaire, de cesser ses activités.

Le retour à la métropole du sociétaire ne change pas sa situation vis-à-vis de la Mutuelle. Il continue à cotiser pour l'allocation retraite mais peut, s'il le désire, interrompre le versement de la partie capitalisation sans perdre ses droits acquis.

Le cumul est autorisé avec les autres régimes de retraites non mutualistes et, de ce fait, est ouvert aux fonctionnaires désireux de se créer une retraite supplémentaire.

Les cotisations fixées au maximum autorisé par la loi pour la partie répartition et basées pour la partie capitalisation sur le barème collectif de la Caisse Nationale d'Assurance sur la Vie (Caisse des Dépôts et Consignations) restent à un taux raisonnable. Vous en trouverez ci-après deux exemples :

— Pour une adhésion à l'âge de 30 ans — Versement annuel d'une cotisation de 60.300 Fr. métropolitains jusqu'à l'âge de 65 ans

— Pour une adhésion à l'âge de 45 ans — Versement annuel d'une cotisation de 105.300 Fr. métropolitains jusqu'à l'âge de 65 ans.

La nouvelle initiative prise par les dirigeants de l'Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-Mer me semble mériter toute l'attention des autorités et venir à son heure, alors que nombre de vos administrés métropolitains s'inquiètent de ne pas pouvoir bénéficier des régimes de retraites obligatoires créés récemment en France, en application

de la loi du 17 janvier 1948 et de la convention collective nationale du 14 mars 1947. En faisant acte volontaire et réfléchi de prévoyance, il leur est désormais possible de se constituer pour le jour où ils seront dans l'obligation de cesser leurs activités une retraite intéressante.

Aussi me semble-t-il souhaitable de donner à ce régime la plus large diffusion possible et je vous demande de prendre toutes dispositions utiles à cet effet, en publiant notamment au Journal Officiel de votre Territoire la présente circulaire, dont je vous serais obligé de bien vouloir n'accuser réception.

François SCHLEITER.

N° 783-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1077 du 29 octobre 1953 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

**DECRET N° 53-1077 du 29 octobre 1953 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.**

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. — Services extérieurs (hors métropole).

Elevage.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Vétérinaire inspecteur stagiaire	270
Inspecteur . . . . .	300 — 550
Inspecteur en chef . . . . .	500—600—630(1) 650(2)
Inspecteur général . . . . .	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Echelon fonctionnel dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 octobre 1953.

Joseph LANTEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pierre JULY.

**Vente dite « à la boule de neige »**

N° 792-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 novembre 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige ».

**LOI N° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige ».**

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :